

et de Saint-Louis-du-Ha! Ha! – Tronçon 4 – Relocalisation de l'échangeur prévu à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup (dossier 3211-05-412), 7 décembre 2018, totalisant environ 13 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70578

Gouvernement du Québec

Décret 478-2019, 8 mai 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 89-2002 du 6 février 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Ragueneau

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 9), tel qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 89-2002 du 6 février 2002, modifié par le décret numéro 424-2009 du 8 avril 2009, un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan relativement à son projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Ragueneau;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis

par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, des restrictions ou des interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan a transmis, par l'entremise de Tetra Tech QI inc., le 3 juillet 2018, une demande de modification du décret numéro 89-2002 du 6 février 2002, afin que la capacité totale du lieu d'enfouissement technique soit réduite, de même que les montants exigés pour couvrir les frais afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique;

ATTENDU QUE la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan a transmis, par l'entremise de Tetra Tech QI inc., le 23 novembre 2018, un addenda à la demande de modification du décret numéro 89-2002 du 6 février 2002 afin que cette régie soit reconnue à titre de titulaire de l'autorisation délivrée par ce décret, en remplacement de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan soit reconnue à titre de titulaire de l'autorisation délivrée par le décret numéro 89-2002 du 6 février 2002, modifié par le décret numéro 424-2009 du 8 avril 2009;

QUE le dispositif du décret numéro 89-2002 du 6 février 2002, modifié par le décret numéro 424-2009 du 8 avril 2009, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée :

1° par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. William Rateaud, de Tetra Tech QI inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 juillet 2018, concernant une demande de modification du décret 89-2002

concernant le lieu d'enfouissement technique de la RGMRM, à Ragueneau, totalisant environ 50 pages incluant 5 annexes;

— Courriel de M. William Rateaud, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 23 novembre 2018 à 9 h 52, concernant le nom de la Régie de la LET de Ragueneau, 44 pages incluant 10 pièces jointes;

2^o par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

« Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues aux documents ci-dessus mentionnés ou au présent décret sont plus sévères. Les éléments à être optimisés, cités à l'annexe 4 du document de janvier 2008, peuvent l'être en autant qu'ils respectent les conditions ci-dessus mentionnées et les dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. »;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 LIMITATIONS

Le volume d'enfouissement maximal autorisé est de 1 499 800 mètres cubes, incluant le matériel de recouvrement journalier;

3. La condition 15 est remplacée par la suivante :

CONDITION 15 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

La Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessus, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par la présente autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans. Ces garanties financières doivent notamment couvrir les coûts engendrés par :

— L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan, le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;

— Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec;

2) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées à la fiducie en vertu de la présente autorisation, y compris toutes sommes versées à ces fins depuis le 6 février 2002, ainsi que des revenus de placement nets, des frais fiduciaires et des impôts;

3) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement technique, des contributions permettant de financer les coûts annuels de gestion postfermeture durant une période minimale de 30 ans. Ces coûts, révisés périodiquement, sont indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation déterminé par la Banque du Canada, et ce, pour évaluer les coûts totaux de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique. Les contributions au patrimoine fiduciaire sont versées au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année, incluant le matériel de recouvrement. Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan transmet au ministre de l'Environnement et

de la Lutte contre les changements climatiques le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition;

Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Le fiduciaire commente l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;

— Le solde au début;

— Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

— Le solde à la fin;

— À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, une mention à l'effet qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants;

À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, les coûts annuels de gestion postfermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation et la contribution à la fiducie font l'objet d'une nouvelle évaluation. Dans les 120 jours qui suivent la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Ce rapport est transmis au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

La date d'entrée en vigueur réputée de la nouvelle contribution est le 1^{er} jour qui suit la fin de la période d'exploitation de cinq ans. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution unitaire exigible ainsi que la date d'application et avise, par écrit, la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan et le fiduciaire;

Toutefois, dans le cadre d'une demande d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement durant la période d'exploitation, si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'exige, la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application;

4) Lors de la cessation définitive de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique autorisée par la présente autorisation :

Dans les 60 jours qui suivent, la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan :

— Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement et le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation;

— Effectue le versement final à la fiducie;

Dans les 90 jours qui suivent, le fiduciaire :

— Transmet, à la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un rapport intérimaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire durant la période écoulée depuis le dernier rapport;

5) Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice financier;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie;

6) Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement;

7) Les frais fiduciaires annuels sont à la charge de la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan. Ces frais sont réputés être payés directement par la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan, en période d'exploitation, et par la fiducie, en période post-fermeture. Toutefois, la contribution unitaire devra tenir compte des frais payés par la fiducie;

Toute modification de l'acte constitutif de la fiducie doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour information, avant signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition. Une copie de l'acte modifiant l'acte constitutif de la fiducie, dûment signée par les parties, doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan, au plus tard, 60 jours après la signature par les parties.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70579

Gouvernement du Québec

Décret 480-2019, 8 mai 2019

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.15.54 de cette loi prévoit notamment que le président du Tribunal soumet chaque année au ministre des Finances les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 115.15.52 de cette loi prévoit que sont portées au débit du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers les sommes requises pour l'application du présent titre;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 115.15.51 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2019-2020 sont de 3 932 282 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2019-2020, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers sont de 3 932 282 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers la somme de 3 389 282 \$, payable à la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70581

Gouvernement du Québec

Décret 481-2019, 8 mai 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 375-2017 du 5 avril 2017 autorise la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020,